



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 10 octobre 2007

*DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE*

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 07 -3380/SG/DRCTCV

Enregistré le 10 octobre 2007

LE PREFET DE LA REUNION

Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre de mise en demeure référencée JC/MV/N° 6/320 du 25 avril 2007 adressée à Monsieur le Maire de la commune de CILAOS;

CONSIDERANT l'absence réponse de la commune de CILAOS à la lettre de mise en demeure précitée en ce qui concerne la désignation d'un référent et l'engagement de la procédure de régularisation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel à partir des captages communaux.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Réunion ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement, Monsieur le Maire de la commune de CILAOS est mis en demeure de transmettre dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès des services de la Préfecture de la Réunion :

- La désignation d'un référent habilité à mettre en œuvre et suivre le déroulement de cette procédure en collaboration avec le service de Police de l'Eau de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (D.A.F – Parc de la Providence – 97489 ST DENIS Cedex)

- Un échéancier de dépôt d'un dossier de régularisation des prélèvements d'eau à partir des captages utilisés par la commune pour l'alimentation en eau potable (voir en annexe le tableau des captages concernés),

Article 2 : non respect des prescriptions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, Monsieur le Maire de la commune de CILAOS est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-8 et R216-12 du même code.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de CILAOS.

En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché en mairie pendant un délai d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Saint Denis - 27 rue Félix Guyon – B.P. 2024 – Saint Denis Cedex) dans un délai de deux mois par Monsieur le Maire de la commune de CILAOS et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de CILAOS.

Dans le même délai de deux mois, Monsieur le Maire de la commune de CILAOS peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas Monsieur le Maire de la commune de CILAOS d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier pour l'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine (Code de la Santé Publique) .

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le maire de la commune de CILAOS, le chef du service police de l'eau de la Réunion / DAF 974, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion

LE PRÉFET

Annexe : tableau des captages concernés

Commune de CILAOS
Etat d'avancement des procédures d'autorisation de prélèvement à partir des

CILAOS	N° BSS	Origine de la ressource	Avancement de la procédure
Captage « Kerveguen »	12275X0035	Superficielle	Procédure non engagée
Captages « Matarum » amont et aval	12268X0032 12268X0046	//	//
Captage « Piton Bleu »	12268X0031	//	//
Captages « Prudent » 1 et 2	12268X0066 12268X0067	//	//
Captage « Bras des Calumets »	12284X0035	//	//
Captage « Ravine la Vierge »	12284X0040	//	//
Captage « Avalasse »	12268X0087	//	//
Captage « Gueule Rouge »	12284X0038	//	//
Captage du « Cap Blanc »	12284X0092	//	//
Captages « Gros Galets » 1 et 2	12284X0034 12284X0105	//	//
Captage « Le Cœur »	12275X0018	//	//
Captage « Bras Morel »	12275X0045	//	//

captages utilisés pour l'A.E.P communale